

## La renaissance du Régime d'épargne-actions québécois

À son lancement, en 1979, le Régime d'épargne-actions du Québec (« RÉAQ ») permettait à un contribuable québécois de déduire de son revenu imposable le coût des actions admissibles de sociétés participant au Régime. En 2003, le gouvernement québécois avait annoncé un moratoire afin de réévaluer la pertinence du régime. Le gouvernement du Québec, dans son dernier budget d'avril 2005, a proposé l'introduction d'un nouveau régime d'épargne-actions appelé Régime actions-croissance PME (le « Régime »).

Les sociétés faisant affaire au Québec, ayant des actifs totaux de 100 000 000 \$ ou moins pourront émettre des actions ordinaires votantes qui seront admissibles au Régime. Le contribuable québécois qui souscrita ces actions pourra porter 100 % de leur coût en réduction de son revenu imposable. Le Régime est similaire à l'ancien RÉAQ, mais il a subi quelques modifications importantes. À titre d'exemple, seules les actions ordinaires votantes seront dorénavant admissibles (les débetures convertibles ne seront donc plus admissibles au Régime).

Le Régime cible les entreprises en voie de démarrage. Sous le RÉAQ, les entreprises devaient détenir des actifs d'un minimum de 2000 000 \$ et d'au plus 350 000 000\$. Sous le nouveau Régime, le plafond a été ramené à 100 000 000 \$ et il n'y a plus de plancher, ce qui permettra aux sociétés en voie de démarrage de se prévaloir du Régime. Les actions doivent être des actions transigées à une bourse canadienne, mais elles pourront être acquises dans le cadre d'un placement privé. Les sociétés admissibles devront avoir leur siège social au Québec, avoir à leur emploi un minimum de cinq (5) employés et 50 % ou plus des salaires payés devront l'être à des employés travaillant dans un établissement situé au Québec.

La période de détention des actions, aux fins d'admissibilité au Régime, est passée de 2 à 3 ans et la détention doit maintenant être quasi-permanente. Sous l'ancien RÉAQ, les actions devaient seulement être détenues le 31 décembre de l'année de leur acquisition ainsi que le 31 décembre des deux années suivantes. Sous le nouveau Régime, la détention doit se poursuivre tout au long des trois années suivantes. S'il y a disposition d'actions, le disposant doit acquérir de nouvelles actions admissibles en remplacement des anciennes dans les vingt-et-un (21) jours suivants.

Une société de capital de démarrage transigeant sur la Bourse de croissance TSX peut aussi être admissible au Régime à titre

de société émettrice si elle s'engage à acquérir, dans un délai raisonnable, une société elle-même admissible au Régime. Toutes les émissions admissibles devront préalablement faire l'objet d'une décision anticipée favorable de la part du ministère du Revenu du Québec. Finalement, il est à noter que les fonds d'investissement qui étaient admissibles à l'ancien RÉAQ le seront aussi au nouveau Régime. Ils devront respecter des règles qui sont similaires aux anciennes, selon le ministère du Finances, mais aucun autre détail n'a été fourni.

Le Régime est entré en vigueur le 22 avril 2005. Le ministère des Finances a indiqué qu'il prendra fin le 31 décembre 2009. Cependant, compte tenu de l'histoire du RÉAQ, nous pouvons nous attendre à ce que cette échéance soit reportée si le Régime est un succès.

*La présente mise à jour est de nature informative seulement et ne devrait pas être considérée comme un avis juridique.*

**Pour obtenir de plus amples renseignements, des exemplaires supplémentaires, ou pour nous aviser d'un changement d'adresse, veuillez communiquer avec :**

**Pierre Barnard**  
(514) 925-6376  
pierre.barnard@lapointerosenstein.com

**Alexandre Ciocilteu**  
(514) 925-6302  
alexandre.ciocilteu@lapointerosenstein.com

**Jean-Charles Hare**  
(514) 925-6306  
jean-charles.hare@lapointerosenstein.com

**Howard M. Levine**  
(514) 925-6341  
howard.levine@lapointerosenstein.com

**Carole Turcotte**  
(514) 925-6334  
carole.turcotte@lapointerosenstein.com